

ARRÊTÉ N° CIR/2025/048

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal pendant le déroulement des interventions réalisées par les agents communaux des services espaces verts, voirie, bâtiments et agents d'astreintes

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voie ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R 110.2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R 411.1 à R411.8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes, les articles R 411.25 à R 411.28 traitent du respect de la signalisation routière, les articles R411.29 à R411.32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE en date du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers et des personnels pendant le déroulement des interventions techniques et diverses des agents communaux (sécurité, travaux, manifestation...) sur le domaine public communal, **il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement** (limitation de vitesse, régime de priorité, déviation, alternat...), commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents des services communaux : espaces Verts, voirie et bâtiments et agents d'astreinte sont autorisés, si nécessaire, à dévier la circulation et interdire le stationnement sur le territoire communal lors de leurs interventions d'entretien courant des espaces publics et des interventions d'urgence.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble du domaine public communal, à compter du 1^{er} juin 2025 pour la durée du mandat.

ARTICLE 3 : Les dispositions concernant les travaux seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux provisoires conformément au code de la route à la réglementation relative à la signalisation temporaire. La signalisation routière sera mise en place et retirée par les agents communaux en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les services communaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Gendarmerie,
- À chaque agent des services techniques de la ville de Saint-Jean-d'Hermine

ARTICLE 9 : M. Le Maire et M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 19 mai 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

